

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2002, 28 août 2002

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection d'un système de balisage lumineux et pour l'installation d'un indicateur visuel de pente d'approche à l'aéroport de Saint-Augustin

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que la réfection du système de balisage lumineux et l'installation d'un indicateur visuel de pente d'approche à l'aéroport de Saint-Augustin étaient nécessaires afin d'améliorer la sécurité des opérations aériennes ;

ATTENDU QUE l'aéroport appartient au gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE Transports Canada entend verser une contribution maximale de 277 197 \$ pour la réalisation des travaux à l'aéroport de Saint-Augustin, le tout évalué à 277 197 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution pour établir les modalités de leur participation respective ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection d'un système de balisage lumineux et pour l'installation d'un indicateur visuel de pente d'approche à l'aéroport de Saint-Augustin, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39079